

ARRETE MUNICIPAL

DEPARTEMENT DU VAL D'OISE

Téléphone : 01.39.33.09.00

Fax : 01.34.19.63.29

Extrait du registre des arrêtés

Services Techniques. N/Réf : ST 21/24

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE 18/06

**Arrêté permanent réglementant le stationnement rue du Maréchal
Leclerc (tronçon rue Adeline-carrefour feu tricolore),
Place de l'église et rue Georges Joyeux.**

Le Maire de la Ville d'Écouen,

Vu, les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu, le Code de la Route, en particulier les articles R 417-10, R417-6 et R417-3 et R 417-12 du Code de la Route.,

Vu, les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur la Commune,

Vu, la mise en place d'un marquage au sol et la pose de panneaux verticaux, rue du Maréchal Leclerc (tronçon rue Adeline-carrefour tricolore), Place de l'église et rue Georges Joyeux.

Considérant la mise en cause de la sécurité et de la commodité de la circulation par le stationnement des véhicules sur la voie publique,

Considérant la nécessité d'ordre public de réglementer les conditions d'occupation des voies au regard de l'augmentation du trafic automobile,

Considérant que des aménagements relatifs à la sécurité des piétons et des usagers de ces voies, nécessitent une réglementation du stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 – Des zones bleues de stationnement gratuit à durée limitée sont instaurées rue du Maréchal Leclerc (tronçon rue Adeline –carrefour feu tricolore), Place de l'Eglise et rue Georges Joyeux.

ARTICLE 2 – A l'intérieur des zones bleues le stationnement est limité à 1h30. Au-delà de cette durée, le véhicule sera considéré comme étant en stationnement gênant et fera l'objet d'une amende et d'un enlèvement en fourrière selon les dispositions des articles R 417-10 et R 417-12 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – Dans les zones bleues, tout conducteur qui laisse un véhicule de stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle. Les modèles types du dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain sont fixés par arrêté ministériel du 30 avril 2018.

ARTICLE 4 – Les zones bleues s'appliqueront à partir du 12 Mars 2021 dans les tronçons des voies suivants :

- Rue du Maréchal Leclerc (tronçon rue Adeline-carrefour feu tricolore).
- Place de l'église.
- Rue Georges Joyeux.

ARTICLE 5 – Dans les zones bleues, le stationnement sera réglementé du lundi au samedi inclus de 8h00 à 18h00.

ARTICLE 6 – Le disque de stationnement doit être placé à l'avant du véhicule en stationnement, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, si celui-ci en est muni, de manière à pouvoir être, dans tous les cas,

facilement consulté sans que le personnel, affecté à la surveillance de la voie publique, ait à s'engager sur la chaussée. Si le véhicule ne comporte pas de pare-brise, le disque de stationnement doit être placé à un endroit apparent convenablement choisi.

ARTICLE 7 – La non apposition du disque de stationnement, fera l'objet de procès-verbaux de contravention. Tout véhicule stationné en dehors des emplacements matérialisés au sol des voies citées précédemment sera considéré comme en état de stationnement gênant et sera mis en fourrière.

ARTICLE 8 – M le Sous-préfet de Sarcelles, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Ecouen et tous les autres agents qualifiés pour assurer la police de la circulation et du roulage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Ecouen, le 12 Mars 2021

Ampliation :

La Sous-préfecture
La Brigade de Gendarmerie d'Ecouen
Les Services techniques municipaux
Le Service départemental d'incendie
et de secours,

Philippe SELOSSE

Maire-adjoint/délégué à la voirie et aux travaux

